

80

# RECUEIL

CONCERNANT

## LE TRIBUNAL

DE NOSSEIGNEURS

### LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

Les prérogatives & les fonctions des Officiers chargés  
d'exécuter ses ordres, les matières de sa compétence,  
la forme d'y procéder; avec les différents Édits,  
Déclarations & Réglemens intervenus sur ces  
matières.

D É D I É

A MONSIEUR LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU,  
Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, &c.  
Doyen du Tribunal.

Par M. DE BEAUFORT, Premier Lieutenant de la Connétable,  
Gendarmerie de France, Camps & Armées du Roi; ci-devant Grand-  
Prévôt des Armées de France en Westphalie, Prévôt-Général des  
Maréchaussées, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre  
Royal & Militaire de Saint-Louis.

---

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez l'Auteur, Rue-Basse du Rempart, N<sup>o</sup> 12.

---

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

G. n. 2883

publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le neuvième jour de Décembre mil sept cent onze.

Signé DONGOIS.

## É D I T D U R O I,

*Contre les Duels.*

Donné à Versailles au mois de Février 1725.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur État. Le Roy Henry IV donna pour cet effet plusieurs Édits & Déclarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roy Louis XIII son successeur. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvu encore plus efficacement par les différents Édits & Déclarations qu'il a donnés sur cette matière pendant le cours de son Regne, & notam-

ment par son Édit du mois d'Août 1679, & ses Déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & Nous avons cru qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appuy de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'État. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loy si précise ny si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques articles de l'Édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roy & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loy, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit,

statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons; voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Ordonnances des Rois nos prédéceffeurs, & notamment l'Édit du feu Roy, du mois d'Août 1679, & fes Déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Octobre 1711 fur le fait des Duels, feront exécutés en tous leurs points, felon leur forme & teneur.

II. Voulons conformément à l'Article XVIII, dudit Édit du mois d'Août 1679, que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils foient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque fujet que ce foit, dont l'un ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé, foient tenus reſpectivement d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres nos Juges du Point-d'honneur, pour y être par eux pourvu ſuivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point-d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, voulons que ſur la preuve de ladite querelle, ils foient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV.

IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point-d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Édit du mois de Décembre 1704, portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui useront de voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances; ensemble les Réglemens des 22 Août 1653, & 22 Aout 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roy par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui seront prévenus de crime de Duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel temps ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, des outrages, insultes & voyes de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voye que ce soit, & d'envoyer leur procès-verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de

France, pour être par eux procédé contre les coupables suivant la rigueur de notredit Édit, & conformément ausdits Réglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables défordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du Point-d'honneur, prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puny par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, & quinze ans de prison, après lequel temps, il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos Ordres expédiés sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent Édit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, en renouvelant le serment que Nous avons déjà fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent Édit & des précédents, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon ny abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit

crime de Duel. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ny en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ny pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ny pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations & Réglemens contraires : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Lu & publié, le Roy séant en son Lit de Justice,  
& enregistré en conséquence de l'Arrêt de ce jour,  
ouy & ce requérant le Procureur du Roy, pour  
être exécuté selon sa forme & teneur, & copies colla-  
tionnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Séné-  
chaussées du ressort, pour y être pareillement lues,  
publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts de son  
Procureur Général d'en certifier la Cour au mois.  
Ce vingt-deuxième Février mil sept cent vingt-trois.*

Signé GILBERT.

---